

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale :*Le chef de service,*
J.-P. LALAUT*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
du personnel et des services :*Le chef de service,*
C. SERRADJI*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :*Le sous-directeur,*
R. PIGANIOL**Arrêté du 15 juillet 1993 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1985
relatif aux modalités d'organisation, à la nature et au
programme des épreuves des concours pour le recrutement dans les corps techniques des Bâtiments de France**

NOR : MCCB9300100A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 portant statuts particuliers des corps techniques des Bâtiments de France et notamment ses articles 5 et 28 ;

Vu le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1980 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement dans les corps techniques des Bâtiments de France,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1985 susvisé est abrogé.

Art. 2. - Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 9 juillet 1985 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les épreuves d'admissibilité subies par les candidats sont les suivantes :

« 1. Pour le concours interne :

« Note de synthèse sur un projet de travaux (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

« Dessin et technologie du bâtiment (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

« Etude d'un projet de restauration : établissement d'un programme de restauration et d'un descriptif quantitatif à partir d'un dossier (durée : quatre heures ; coefficient : 4).

« 2. Pour le concours externe :

« Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif au patrimoine (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

« Epreuve de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient : 2) ;

« Un programme limitatif est publié lors de l'ouverture de chaque concours :

« Dessin de bâtiment et note technique : établissement d'un devis descriptif quantitatif à partir d'un dossier (projet neuf ou de réhabilitation) (durée : 6 heures ; coefficient : 4).

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

« Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total de 90 points au minimum pour ces trois épreuves écrites.

« Art. 5. - Les candidats déclarés admissibles subissent les épreuves orales suivantes :

« 1. Pour le concours interne :

« Interrogation sur l'histoire de l'architecture (durée : vingt minutes ; coefficient : 2) ;

« Un programme limitatif est publié lors de l'ouverture de chaque concours :

« Interrogation sur la réglementation des marchés publics, C.M.P., C.C.A.G. Travaux (durée : vingt minutes ; coefficient : 3) ;

« Le temps de préparation pour chaque épreuve est de vingt minutes.

« 2. Pour le concours externe :

« Interrogation sur la technologie du bâtiment (durée : vingt minutes ; coefficient : 3 ; préparation : 20 minutes).

« Entretien d'ordre général avec le jury (durée : quinze minutes ; coefficient : 2 ; sans préparation) ».

Art. 3. - L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. - Seuls peuvent être déclarés admis, dans la limite des places mises au concours et selon leur classement, les candidats ayant obtenu un total général de 140 points. »

Art. 4. - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère de la fonction publique, le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la francophonie et le directeur du personnel et des services au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1993.

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'administration générale :

Le chef de service,

J.-P. LALAUT

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

du personnel et des services :

Le chef de service,

C. SERRADJI

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PIGANIOL

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 93-995 du 4 août 1993 portant incorporation dans le code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR : BUDD9350011D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes ;

Vu l'article 13 de la loi n° 51-489 du 30 avril 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décret :

Art. 1er. - Le code des douanes est modifié comme suit :

Article 20

L'article 20 est ainsi rédigé :

« Article 20 :

« 1. Dans les cas énumérés à l'article 2 de la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983, peuvent être décidés, selon des conditions et modalités d'application fixées par décret en Conseil d'Etat :

« a) Un prélèvement financier sur les navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné, à l'occasion de leurs opérations commerciales dans les ports français. Son montant, établi en fonction du volume du navire tel qu'il est défini pour le calcul des droits de port et de navigation, est fixé à 30 F par mètre cube ou fraction de mètre cube, pour un navire dont le volume ne dépasse pas 50 000 mètres cubes. Pour un navire dont le volume dépasse 50 000 mètres cubes s'ajoutent à ce montant 20 F par mètre cube pour chaque mètre cube compris entre 50 000 et 100 000 mètres cubes et 10 F par mètre cube au-delà de 100 000 mètres cubes ;

« b) Un prélèvement financier s'élevant à 30 p. 100 de leur valeur en douane, sur les marchandises d'origine française ou à destination de la France, transportées à bord de navires utilisés par ou pour le compte d'entreprises ressortissant de l'Etat étranger concerné.

« 2. Le calcul et le recouvrement des prélèvements financiers prévus au 1 ci-dessus sont assurés par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de douane. »

(Loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983, art. 4 et 9)

Article 63 bis

Après « plateau continental » sont insérés les mots : « et de la zone économique ».

(Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, art. 2)

Article 65 A

Il est inséré un article 65 A ainsi rédigé :

« L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à cet organisme.

« Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 65 ci-dessus. Les auteurs d'irrégularités doivent s'acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

« Les dispositions du présent code relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles. »

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 108-1)

Article 196 quater

Après « plateau continental » sont insérés les mots : « ou de la zone économique ».

(Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, art. 2)

Article 196 quinques

Après « plateau continental » sont insérés les mots : « ou dans la zone économique ».

(Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, art. 2)

Article 381 bis

Il est inséré un article 381 bis ainsi rédigé :

« Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de prélèvements agricoles et de droits de douane, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires, nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège. »

(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 82, modifié par la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, art. 11-II)

TITRE XVI

Après l'article 463, il est ajouté un titre XVI intitulé : « Déclaration des capitaux transférés à destination ou en provenance de l'étranger ».

Article 464

Il est ajouté un article 464 ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F. »

(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, art. 98, modifié par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, art. 23-I)

Article 465

Il est ajouté un article 465 ainsi rédigé :

« 1. La méconnaissance des obligations énoncées à l'article 464 ci-dessus sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Le présent article ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part. »

(Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, art. 23-II)

Article 466

Il est ajouté un article 466 ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 465 ci-dessus, les dispositions du titre XIII du présent code sont applicables aux infractions aux obligations fixées au présent titre. »

(Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, art. 23-II)

TITRE XVII

Après l'article 466, il est ajouté un titre XVII intitulé : « Echanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Article 467

Il est ajouté un article 467 ainsi rédigé :

« 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique prévue à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

« 2. L'Etat récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B du code général des impôts et la déclaration statistique périodique prévue au 1 ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique. Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

« 3. La déclaration visée au 2 ci-dessus peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.

« 4. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

« Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes

garanties, sûretés et priviléges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Lorsqu'une infraction prévue au 4 ci-dessus a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

« 5. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 4 ci-dessus. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redéuable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redéuable. Le redéuable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 4 ci-dessus. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

(Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, art. 109, modifié par la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992, art. 27, et la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, art. 26)

Art. 2. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Arrêté du 2 août 1993 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire local de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor

NOR : BUDR9301129A

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1976 modifié portant réorganisation des comités techniques paritaires des services déconcentrés du Trésor ;

Sur les propositions du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Art. 1er. - Une consultation du personnel de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor est organisée afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire local de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

La date de cette consultation est fixée par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 2. - Sont électeurs les personnels en fonctions à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor.

La liste des électeurs est arrêtée par le trésorier-payer général des créances spéciales du Trésor et affichée quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Pendant les huit jours qui suivent l'affichage de la liste électorale, le directeur de la comptabilité publique examine les éventuelles réclamations que peuvent formuler les agents sur la composition de la liste électorale.

Art. 3. - Les organisations syndicales représentant les personnels visés à l'article 2 ci-dessus qui désirent participer à la consultation du personnel doivent le faire savoir par écrit au trésorier-payer général des créances spéciales du Trésor dans un délai de quinze jours au moins avant la date du scrutin. Le trésorier-payer général établit les bulletins de vote au nom de chacune de ces organisations syndicales.

Chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté au comité.

Art. 4. - Il est institué à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor un bureau de vote dont le président est le trésorier-payer général ou son représentant et le secrétaire un fonctionnaire de catégorie A en fonctions à la trésorerie générale. Chaque organisation syndicale participant à la consultation du personnel peut désigner un représentant au sein du bureau de vote.

Art. 5. - Le bureau de vote recueille les suffrages. Il se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 6. - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires établis par le trésorier-payer général des créances spéciales du Trésor sont transmis par ses soins aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour la consultation.

Art. 7. - Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Art. 8. - La consultation se déroule publiquement dans les locaux de la trésorerie générale et pendant les heures de service. L'horaire du scrutin est fixé par le trésorier-payer général des créances spéciales du Trésor et porté par voie d'affichage à la connaissance des électeurs.

Le bureau de vote est responsable de la conservation de l'urne jusqu'au moment du dépouillement. Un procès-verbal est établi à l'issue des opérations du vote direct.

Art. 9. - Les agents en congé, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin sont admis à voter par correspondance.

Art. 10. - Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (enveloppe n° 1) qu'il ne cache pas. Cette enveloppe du modèle fixé par le trésorier-payer général des créances spéciales du Trésor ne doit porter aucune mention, ni signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade et la mention « consultation du personnel de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor ».

Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (enveloppe n° 3) qu'il cache.

Au plus tard le jour du scrutin, l'électeur adresse l'enveloppe n° 3 par voie postale au trésorier-payer général des créances spéciales du Trésor, 22, boulevard de Blossac, B.P. 649, 86106 CHÂTELLE-RAULT CEDEX.

Art. 11. - Le recensement des votes par correspondance a lieu cinq jours francs après la date du scrutin.

Sont mises à part sans être ouvertes :

Les enveloppes n° 3 dont le cachet de la poste indique une date postérieure à celle du scrutin ;

Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

Les enveloppes n° 1 parvenues en plusieurs exemplaires sous une enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les opérations de recensement des votes par correspondance sont consignées dans un procès-verbal. Sont annexées au procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes, en application des dispositions du présent article.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le jour du recensement prévu au premier paragraphe du présent article sont renvoyés aux intéressés, avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 12. - Le bureau de vote procède ensuite au dépouillement du scrutin. Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel (quatre membres).

Chaque organisation syndicale ayant participé à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.